

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 20 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mrs Bruno CASSEN - Jesus SIMON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Jesus SIMON donne pouvoir à Mme Nicole COUTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

La ville de Dax dispose d'un règlement communal, approuvé le 14 juin 1990, qui vise à cadrer la publicité extérieure, les enseignes et les pré-enseignes.

Ce règlement définit les zones de publicité restreinte (ZPR) qui seront frappées de caducité à compter du 13 juillet 2020. Il en est de même pour les zones de publicité autorisée (ZPA) et les zones de publicité élargie (ZPE).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010, la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPi) est identique à celle du plan local d'urbanisme (PLU). La communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU, est compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire. Celle-ci a prescrit l'élaboration du RLPi en conseil communautaire le 30 novembre 2016.

Le règlement local de publicité (RLP) actuel de Dax continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

La procédure prévoit la tenue d'un débat sur les orientations du projet en conseil municipal et en conseil communautaire (CU article L.153-12).

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Pour la publicité

Il est à noter en préambule qu'une différence notable doit être faite entre les communes de plus de 10 000 habitants et les communes de moins de 10 000 habitants. Dans ces dernières, il n'y a pas de nécessité d'imposer des normes plus contraignantes que la réglementation nationale.

Préconisation n°1 : Supprimer la publicité dans les espaces verts

En agglomération, les jardins et parcs aèrent le paysage et contribuent largement au bien-être des habitants et des visiteurs. La publicité n'y a pas sa place.

Préconisation n°2 : Limiter la densité

La multiplication de dispositifs publicitaires sur un même site augmente leur impact sur le cadre de vie et multiplie la gêne qu'ils peuvent occasionner.

Préconisation n°3 : Supprimer la publicité aux entrées de ville

Les voyageurs n'ont pas à être accueillis par des dispositifs de grande taille qui déprécient la première impression que donne l'agglomération.

Préconisation n°4 : Réduire la surface maximum des publicités de 12 m² à 8 m²

Le standard national de 12 m² est en régression depuis le début du siècle sur tout le territoire national, car inadapté à l'environnement, dans les zones pavillonnaires par exemple.

Préconisation n°5 : Eloigner la publicité des habitations

L'architecture, qu'elle soit remarquable ou banale, compose la structure visuelle de la ville. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas la masquer.

Préconisation n°6 : Exiger une qualité de matériel et d'entretien

Au-delà de l'obligation d'entretien imposée par le règlement national, les matériels publicitaires doivent être de bonne qualité et être harmonisés entre eux.

Préconisation n°7 : Laisser à chaque commune un large pouvoir d'appréciation sur le mobilier urbain publicitaire

Le mobilier urbain publicitaire (abris pour voyageurs et planimètres essentiellement) présente la caractéristique d'être installé avec l'autorisation de la ville, qui en a le contrôle. Chaque maire doit pouvoir décider du matériel qui lui est nécessaire.

Préconisation n°8 : Accepter la publicité sur mobilier urbain dans les sites protégés

La publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables, dans le périmètre des monuments historiques, etc. La loi laisse toutefois la possibilité au règlement local de publicité d'introduire la publicité dans ces lieux, de manière raisonnée. Répondant aux besoins culturels et soutenant l'animation de la vie locale, le mobilier urbain publicitaire peut être accepté, sous l'étroite surveillance des maires.

Préconisation n°9 : Définir les lieux et les conditions d'implantation de la publicité numérique

La publicité numérique se développe. Son devenir et son impact sur le cadre de vie étant difficiles à anticiper, des règles de prudence s'imposent : choix des lieux où elle pourrait potentiellement s'installer, conditions de surface.

Pour les enseignes

Préconisation n°10 : Exiger une qualité d'enseigne

Une enseigne de mauvaise qualité dévalorise l'établissement qu'elle signale et l'image de la ville. Le RLPi fixera des exigences pour les matériaux, les éclairages etc.

Préconisation n°11 : Limiter l'utilisation des clôtures

Les clôtures minérales, végétales ou autres sont des éléments structurants du paysage. Ils n'ont pas à supporter des enseignes de grandes dimensions.

Préconisation n°12 : Limiter l'occultation des vitrines

Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont des enseignes. Sans doute utiles à l'animation commerciale, ils ne doivent pas occulter une partie trop importante des baies.

Préconisation n°13 : poursuivre la politique des lettres découpées

Les enseignes composées de lettres et signes découpés apposés sur les murs ne les masquent pas et valorisent l'architecture des bâtiments.

Préconisation n°14 : Réduire les dimensions des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol créent un écran dans le paysage qui obstrue les perspectives. Une enseigne de petite dimension suffit à signaler l'activité.

Préconisation n°15 : Encadrer les dimensions des enseignes numériques

Comme pour les publicités, des mesures de prévention éviteront un débordement des dispositifs numériques apposés sur les commerces.

Préconisation n°16 : Fixer des horaires d'extinction pour les dispositifs éclairés

Le RNP a fixé entre 1 H 00 et 6 H 00 la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Elle peut être étendue, afin de préserver la quiétude des habitants, de réaliser des substantielles économies d'énergie et de lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal(RLPi).

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

PREND ACTE des orientations générales du projet de RLPi et des termes du débat.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180920-9a-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 24 Septembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».